JEAN-PIERRE PAYRAU
Président d'Honneur
de l'Ordre des experts-comptables. Paris
Commissaire aux comptes près les Cours d'Appel
53 BIS, RUE DE PASSY, 75016 PARIS
01 47 31 36 36

4° 191

COMAFER

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euros
18 rue Marbeuf
75008 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

Ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris
du 16 mai 2003 N° RG 2003-34845

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 16 mai 2003 concernant la fusion par voie d'absorption de la société SVF par la société COMAFER, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 14 mai 2003. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les Normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports ; à m'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmenté de la prime d'émission.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports,
3. Conclusion.

1. **PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS** :

1.1 **Sociétés participant à l'opération** :

1.1.1 – COMAFER – société absorbante :

La société COMAFER est une société par actions simplifiée au capital de 40.000 € dont le siège social est sis 18 rue Marbeuf à Paris 75008. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 398.543.801.

1.1.2 – SVF -société absorbée :

La société SVF est une société à responsabilité limitée au capital de 45.000 € dont le siège social est sis 18 rue Marbeuf à Paris 75008. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 351.624.796.

1.2 **Contexte et objectifs de l'opération** :

L'opération consiste en la fusion absorption de la société SVF par la société COMAFER.

Monsieur Stéphan CAUTE et Madame Véronique MONLOUP, seuls associés de la société SVF, sont également actionnaires majoritaires de la société COMAFER.

Les objectifs de la fusion sont la simplification et la rationalisation des structures permettant une réduction des coûts de gestion.

1.3 **Modalités retenues pour la réalisation de l'opération** :

1.3.1 – Description des apports :

Aux termes du projet de traité de fusion en date du 14 mai 2003, l'actif net apporté s'élève à 128.927,75 € correspondant à :

- Actifs apportés de	211.439,17 €
- et un passif pris en charge de	82.511,42 €
Soit un total net de	128.927,75 €

1.3.2 – Rémunération des apports :

Pour déterminer la rémunération des apports, il a été procédé à une estimation de la valeur relative des entités concernées selon une approche multicritère comprenant les méthodes suivantes :

- Valeurs nettes comptables des sociétés participantes,

- Valorisation du fonds de commerce de SVF en prenant en compte la profitabilité de cette dernière.

Au terme de ces évaluations, le rapport d'échange ressort à 14 actions pour une part SVF.

En conséquence, la fusion absorption de la société SVF sera rémunérée par l'attribution à leurs associés de 6300 actions de 16 euros de nominal chacune.

Le montant de l'actif net apporté est de 128.927,75 €. La différence entre ce montant et l'augmentation de capital de 100.800 € s'élève à 28.127,75 € et constituera une prime de fusion.

1.4 **Modalités juridiques et fiscales** :

De convention expresse entre les parties, la présente fusion aura, tant d'un point de vue comptable que fiscal, un effet rétroactif au 1er avril 2003. Les opérations réalisées entre le 1er avril 2003 et la date de réalisation définitive de l'apport seront réputées réalisées pour le compte de la société absorbante.

L'apport est soumis au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière de droit des sociétés.

En matière de droits d'enregistrement, il donnera lieu à paiement d'un droit fixe de 230 € en application des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DES APPORTS :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour apprécier la valeur des apports et me suis fait communiquer tous documents financiers, contrats, calculs et justificatifs de nature à m'éclairer, afin :

- de vérifier la réalité et la propriété des actions apportées,

- d'analyser la valeur d'apport proposée dans le projet de contrat d'apport,

- de vérifier jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des actions apportées,

Pour me permettre d'apprécier la valeur des apports, j'ai effectué les diligences spécifiques suivantes :

- Je me suis assuré de la propriété continue des parts apportées par examen des feuilles de présence aux assemblées générales depuis 1989.

- Afin de m'assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables utilisées pour déterminer les divers éléments repris dans le projet de traité de fusion, je me suis assuré que les comptes arrêtés au 30 juin 2002 avaient été dûment certifiés par le commissaire aux comptes de COMAFER.

- J'ai également procédé à une revue limitée du dossier de l'expert-comptable des deux sociétés, portant sur des situations arrêtées au 31 mars 2003, servant de base à la présente opération et demandé une attestation de revue limitée du commissaire aux comptes de COMAFER.

J'ai examiné les travaux d'évaluation effectués par la direction des deux sociétés et ai :

- vérifié les divers éléments de retraitement et d'évaluation comptable des deux sociétés prenant en compte une valorisation d'un fonds de commerce pour SVF.

- vérifié le caractère raisonnable de la valorisation implicite de SVF par comparaison avec les critères de valorisation des fonds de commerce généralement pratiqués dans des activités similaires.

- pris connaissance des évènements significatifs intervenus depuis le 31 mars 2003 dans les sociétés participant à l'opération.

Les travaux effectués m'ont permis de m'assurer que les valeurs attribuées aux titres apportés étaient raisonnables au regard de la valeur implicite de la société SVF.

3. **CONCLUSION** :

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 128.972,75 € n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majoré de la prime de fusion.

Fait à Paris, le 17 juin 2003

Jean-Pierre PAYRAU
Commissaire à la fusion